CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.487 du 8 octobre 2015

A. 212.957/VIII-9311

En cause : **SIZAIRE** Bernard,
ayant élu domicile
Les Sarts 11
6690 Vielsalm,

contre :

l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA),
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de [le] déplacer (…) à partir du 16 avril 2014, au staff de l'unité provinciale de Liège de la Direction générale du contrôle" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision ainsi que sollicitant du Conseil d'État "(…) une dispense de service, avec la conservation de tous ses droits administratifs ou pécuniaires, dans l'attente d'une décision en dernier ressort dans chaque litige administratif, disciplinaire ou judiciaire ouvert" et, "en vue de pouvoir assumer plus amplement sa défense, (…) l'accès à tous les documents administratifs cités dans la décision contestée et ceux relatifs aux affectations de MM. LAMBERT, COLSON et HAMOIR aux postes de niveau A3, à l'UPC de Liège";

Vu l'arrêt n° 229.144 du 13 novembre 2014 rejetant la demande de suspension, de mesure provisoire et d'accès aux documents administratifs;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^{e} Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.144, précité; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il convient d'y ajouter que par un arrêté ministériel du 19 décembre 2014, publié au Moniteur belge du 15 janvier 2015, une démission honorable de ses fonctions d'attaché a été accordée au requérant, avec autorisation de faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a souhaité que le huis clos soit ordonné notamment quant aux données médicales dont il compte se prévaloir;

Considérant que selon l'article 27, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les audiences des chambres de la section du contentieux administratif sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; qu'en l'espèce, le huis clos a été ordonné au motif que les éléments dont le requérant a voulu se prévaloir touchaient à sa santé et relevaient de sa vie privée; que l'audience s'est ensuite déroulée à huis clos;

Considérant que la partie adverse soutient que, comme le requérant a été admis à la pension à compter du 1er janvier 2015, il n'a plus vocation à prester ses fonctions en sorte qu'il a perdu tout intérêt à l'annulation d'une mesure d'ordre de déplacement prise dans l'intérêt du service;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Une dispense de service a été formulée auprès de l'Administrateur délégué par courrier du 30 juillet 2004, bien avant la demande de pension de retraite.
Cette demande a été reformulée en demande de congé à durée indéterminée lors de l'audience du 12 novembre 2014, bien avant la décision du SDPSP évaluant le droit à la pension.
La réponse de l'Administrateur, dans son courrier du 8 août 2014 (…) suggère une possibilité de mutation. Comme il n'y a d'autre fonction de classe A3 que de responsabilité d'équipe, cela suggère que l'AFSCA reconnaît les compétences managériales du requérant. Les relations perturbées avec la ligne hiérarchique sont reconnues dans le même courrier «j'entends bien votre demande de ne plus travailler sous la ligne hiérarchique LAMBERT MULLIER DOCHY».
Depuis le 22 avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, sans discontinuer, le requérant est en congé de maladie suite à une succession d'accidents relationnels avec MM. LAMBERT MULLIER DOCHY. Chaque accident ultérieur est lié à la présente décision. De telle sorte que les conditions de confiance mutuelle requises pour une saine collaboration ne sont plus réunies.
Dans la motivation de l'acte querellé, l'administrateur délégué précise qu'il s'agit de mettre fin à une situation dramatique vécue et d'éviter de lourdes sujétions.
C'est dans ces conditions, et sous l'emprise d'un état d'anxiété et d'athymormie que le requérant a formulé sa demande, le 9 octobre 2014 de retraite anticipée afin de libérer des souffrances insoutenables liées à son occupation à l'AFSCA. Ce faisant, il attendait un revenu de remplacement pour le congé forcé de son emploi.
L'admission anticipée à la retraite réduit la valeur de la pension de manière considérable par rapport à une carrière complète jusqu'en 2021.
Le requérant perçoit actuellement une indemnité partielle de pension, car ses droits sous le régime d'indépendant n'entreront en vigueur qu'en novembre 2019.
Le départ anticipé à la retraite porte un préjudice pécuniaire important, en rapport avec une activité prolongée à la fonction publique. Ce préjudice est évaluable précisément le cas échéant.
Au cas où il bénéficierait d'un congé rémunéré pour écartement d'un milieu toxique, le requérant renonce de facto pour ladite période à son droit à ce revenu de remplacement.
La demande forcée de la retraite dans ce contexte porte atteinte à la dignité du requérant. Preuve en est l'absence de tout geste traditionnel de reconnaissance de l'employeur, lors du départ de son employé.
L'annulation de la décision querellée pourrait à tout le moins apporter une réparation morale au requérant.
Une ordonnance de congé pour écartement de milieu toxique suspendrait les effets pécuniaires et moraux nuisibles de la décision.
Dans l'hypothèse d'une telle ordonnance de congé, l'annulation de la décision ministérielle du 18 décembre 2014 de démission honorable est sollicitée, par extension de la présente requête, au motif qu'elle n'est pas conforme à la demande du requérant.
L'intérêt à agir est démontré, tant sur le plan moral que pécuniaire";

qu'il réitère ses arguments, dans son dernier mémoire, tout en réaffirmant que "la connexité est démontrée [par] le lien entre l'état de santé du requérant et la décision querellée d'écartement";

Considérant que le requérant a, le 9 octobre 2014, demandé sa mise à la pension anticipée à partir du 1er janvier 2015; que par un arrêté ministériel du 19 décembre 2014, démission honorable de ses fonctions d'attaché lui a été accordée

à partir du 1er janvier 2015; que contrairement à ce que fait valoir le requérant à l'audience, la démission honorable, qui constitue un mode de fin de fonctions qui repose sur une base volontaire, ne revêt aucun caractère disciplinaire;

Considérant que la demande d'extension de l'objet du recours à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 accordant au requérant une démission honorable de ses fonctions d'attaché est irrecevable dès lors qu'elle porte sur un acte qui ne présente aucun lien de connexité avec la décision attaquée du 16 avril 2014, par laquelle celui-ci est déplacé dans l'intérêt du service; que le requérant ayant, au terme d'une décision définitive, été admis à la pension, il n'a plus vocation à prester ses fonctions en sorte qu'il a perdu tout intérêt à l'annulation d'une mesure d'ordre de déplacement prise dans l'intérêt du service; que la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite "de condamner le requérant au paiement de deux indemnités de procédures de 700 € soit 1400 €"; que, dans son dernier mémoire, elle modifie ce montant et demande que le requérant soit condamné "aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 700 €"; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.